

DECISION n° n° 2015 PP 16
de dispense d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le préfet de l'Allier,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015 PP 16, déposée complète par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Allier le 02 décembre 2015, relative à la révision du plan de prévention des risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste en la révision du plan de prévention des risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy (03) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de prescription de la révision du plan de prévention des risques inondation de la rivière Allier présenté par pétitionnaire, concernant l'agglomération de Vichy (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2016

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité
environnementale

Signé

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de l'Allier
2 rue Michel de l'Hôpital – 03016 MOULINS cedex

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND